

Version anonymisée

Traduction

C-200/23 – 1

Affaire C-200/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt à la Cour :

28 mars 2023

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

21 mars 2023

Partie requérante au pourvoi :

Agentsia po vpisvaniyata

Partie défenderesse au pourvoi :

OL

ORDONNANCE

Sofia, 21 mars 2023

Le Varhoven administrativen sad na Republika Bulgaria (Cour administrative suprême de la République de Bulgarie) [OMISSIS] :

L'affaire a pour origine un pourvoi en cassation de l'Agentsia po vpisvaniyata (l'agence chargée des inscriptions aux registres, ci-après l'« Agence ») formé contre le jugement n° 169/05.05.2022 par lequel l'Administrativen sad – Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) a, dans l'affaire administrative 63/2022, annulé un courrier n° 66-00-758/26.01.2022 rédigé par l'Izpalnitelen direktor (directeur exécutif) de l'Agence, laquelle a été condamnée à verser à OL des dommages-intérêts d'un montant de 500 BGN pour le dommage moral consistant en des émotions et expériences négatives causées par le courrier précité qui implique, d'une part, une violation de son droit à l'effacement au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil

du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « règlement général sur la protection des données ») et, d'autre part, un traitement illicite de ses données à caractère personnel figurant dans le contrat de société de « Praven Shtit Konsulting » OOD mis à la disposition du public au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif, majoré des intérêts légaux sur le capital, à compter du 26 janvier 2022 jusqu'à son paiement définitif, la demande de dommages-intérêts ayant été rejetée pour le surplus – et il a été statué sur les dépens.

La partie requérante au pourvoi critique le jugement en ce qu'il résulterait d'une mauvaise application du droit matériel et qu'il serait infondé – moyens de cassation au titre de l'article 209, point 3, de l'Administrativnoprotsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK »). Elle demande l'annulation du jugement attaqué pour des considérations circonstanciées exposées à l'appui de ses moyens de cassation figurant dans le pourvoi en cassation qu'elle a maintenu en audience publique, sans prendre position sur la demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») de l'autre partie. Elle réclame les dépens.

La partie défenderesse OL conteste le pourvoi en cassation pour des considérations circonstanciées présentées dans une réponse écrite dans laquelle elle formule également une demande de renvoi préjudiciel. Elle réclame les dépens et soulève une objection tirée du caractère excessif des frais pour les honoraires du conseiller juridique.

Le procureur de la Varhovna administrativna prokuratura (le ministère public près la Cour administrative suprême) défend la position selon laquelle le pourvoi en cassation est infondé et ne prend pas position à propos de la demande de saisir la Cour.

Le Varhoven administrativen sad [OMISSIS] estime fondée la demande de OL de renvoi préjudiciel à la Cour en général dans le litige en cause, mais non pas en ce qui concerne le libellé proposé des questions préjudicielles. Eu égard au fait qu'elle connaît, en tant que juridiction dont la décision n'est pas susceptible de recours, de l'affaire qui y est pendante et à laquelle sont applicables des dispositions du règlement général sur la protection des données, la chambre de céans du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie) estime qu'il y a lieu, pour interpréter ces dispositions en exécution de l'obligation découlant de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions dont les réponses lui sont nécessaires pour une résolution correcte de ce litige.

1. *Parties au litige*

1.1. Partie requérante au pourvoi, défenderesse dans la procédure de première instance – Agentsia po vpisvaniyata (Agence chargée des inscriptions aux registres, ci-après l'« Agence »)

1.2. Partie défenderesse au pourvoi, requérante et demanderesse dans la procédure de première instance – OL, ville de Dobrich [OMISSIS] ;

1.3. Varhovna administrativna prokuratura (le ministère public près la Cour administrative suprême), ville de Sofia [OMISSIS]

2. *Droit de l'Union*

2.1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, ci-après le « RGPD ») et plus spécifiquement les dispositions suivantes :

Considérants 4, 32, 40, 42, 43, 50, 2^e alinéa et 65 de ce règlement, aux termes desquels :

(4) Le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, la protection des données à caractère personnel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

[...]

(32) Le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale. Cela pourrait se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, en optant pour certains paramètres techniques pour des services de la société de l'information ou au moyen d'une autre déclaration ou d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel. Il

ne saurait dès lors y avoir de consentement en cas de silence, de cases cochées par défaut ou d'inactivité. Le consentement donné devrait valoir pour toutes les activités de traitement ayant la ou les mêmes finalités.

[...]

(40) Pour être licite, le traitement de données à caractère personnel devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou reposer sur tout autre fondement légitime prévu par la loi, soit dans le présent règlement soit dans une autre disposition du droit national ou du droit de l'Union, ainsi que le prévoit le présent règlement, y compris la nécessité de respecter l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ou la nécessité d'exécuter un contrat auquel la personne concernée est partie ou pour prendre des mesures précontractuelles à la demande de la personne concernée.

[...]

(42) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, le responsable du traitement devrait être en mesure de prouver que ladite personne a consenti à l'opération de traitement. En particulier, dans le cadre d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient exister afin de garantir que la personne concernée est consciente du consentement donné et de sa portée. Conformément à la directive 93/13/CEE du Conseil, une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples, et elle ne devrait contenir aucune clause abusive. Pour que le consentement soit éclairé, la personne concernée devrait connaître au moins l'identité du responsable du traitement et les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel. Le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.

(43) Pour garantir que le consentement est donné librement, il convient que celui-ci ne constitue pas un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel dans un cas particulier lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière. Le consentement est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution.

[...]

(50, 2^e alinéa) Lorsque la personne concernée a donné son consentement ou que le traitement est fondé sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir, en particulier, d'importants objectifs d'intérêt public général, le responsable du traitement devrait être autorisé à effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel indépendamment de la compatibilité des finalités.

[...]

(65) Les personnes concernées devraient avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel les concernant, et disposer d'un « droit à l'oubli » lorsque la conservation de ces données constitue une violation du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données à caractère personnel soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou encore lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel ne respecte pas d'une autre manière le présent règlement. [...] La personne concernée devrait pouvoir exercer ce droit nonobstant le fait qu'elle n'est plus un enfant. Toutefois, la conservation ultérieure des données à caractère personnel devrait être licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

2.2. L'article 2 du RGPD, intitulé « champ d'application matériel » énonce que :

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

2.3. Aux termes de l'article 4 du RGPD :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1) « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro

d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2) « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

[...]

11) « consentement » de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

2.4. L'article 6 du même règlement, intitulé « Licéité du traitement » prévoit au paragraphes 1 à 4 :

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[...]

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...]

2. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX.

3. Le fondement du traitement, visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

- a) le droit de l'Union ; ou
- b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

[...]

4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;

- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

2.5. [OMISSIS] [L]'article 17 du RGPD est intitulé « Droit à l'effacement » (« droit à l'oubli ») et il dispose que :

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;

[...]

- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

[...]

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...].

- e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

2.6. En vertu de l'article 58, paragraphe 3, sous b), du RGPD, chaque autorité de contrôle dispose du pouvoir :

[...]

b) [d']émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention du parlement national, du gouvernement de l'État membre ou, conformément au droit de l'État membre, d'autres institutions et organismes ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel ;

2.7. L'article 82 du RGPD, intitulé « Droit à réparation et responsabilité », dispose :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement.

[...]

3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

2.7. La directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers a été adoptée eu égard aux considérants suivants 3 et 4 :

(3) La publicité devrait permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager.

(4) Sans préjudice des conditions et formalités essentielles établies par le droit national des États membres, les sociétés devraient pouvoir choisir de déposer les actes et indications requis sur support papier ou par voie électronique.

2.8. Aux termes de l'article 2, sous a) de cette directive :

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité obligatoire relative aux sociétés visées à l'article 1^{er} porte au moins sur les actes et indications suivants :

a) l'acte constitutif, et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé ;

[...].

2.9. Conformément à l'article 3 de la directive citée :

3. Tous les actes et toutes les indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont versés au dossier ou transcrits au registre ; l'objet des transcriptions au registre doit en tout cas apparaître dans le dossier.

Les États membres veillent à ce que les sociétés et autres personnes et organismes amenés à procéder ou à participer au dépôt puissent déposer par voie électronique tous les actes et indications soumis à publicité en vertu de l'article 2. De plus, les États membres peuvent obliger toutes les sociétés, ou certaines catégories d'entre elles, à déposer tout ou partie des actes et indications en question par voie électronique.

[...]

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publicité effectuée en application du paragraphe 5 et celle du registre ou du dossier

2.10. L'article 4, paragraphe 2, de la directive est libellé comme suit :

Outre la publicité obligatoire visée à l'article 3, les États membres autorisent la publicité volontaire des actes et indications visés à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article 3, dans toute langue officielle de la Communauté.

3. *Droit national bulgare*

3.1. L'article 2 du *Zakon za targovskia registar i registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel* (loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif, ci-après la « loi relative au registre du commerce ») [OMISSIS] Pub. DV, n° 34 du 25 avril 2006 [OMISSIS] [informations relatives aux modifications de la loi] dispose :

(1) Le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif sont une base de données électronique commune comportant les circonstances inscrites en vertu d'une loi, ainsi que les actes mis à la disposition du public en vertu d'une loi, qui concernent les commerçants et les succursales de commerçants étrangers, les personnes morales à but non lucratif et les succursales de personnes morales étrangères à but non lucratif.

(2) Les circonstances et actes visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition du public exempts des informations constituant des données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

(JO 2016 L, 119/1), à l'exception des informations qui doivent être mises à la disposition du public en vertu de la loi.

3.2. L'article 3 de la loi relative au registre du commerce dispose :

Le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif sont tenus par l'Agence chargée des inscriptions aux registres (ci-après l'« Agence »), rattachée au Ministar na pravosadieto (ci-après le « ministre de la Justice »).

3.3. L'article 6 de cette loi énonce :

2. Tout commerçant et toute personne morale à but non lucratif sont tenus de demander à être inscrits respectivement au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif en déclarant les circonstances dont l'inscription est requise et en présentant les actes devant être mis à la disposition du public.

3.4. L'article 11 de la loi relative au registre du commerce est libellé comme suit :

(1) le registre du commerce et le registre des personnes morales à but non lucratif sont publics. Quiconque a le droit d'accéder librement et gratuitement à la base de données constituant les registres.

(2) L'Agence chargée des inscriptions aux registres assure un accès enregistré au dossier du commerçant ou de la personne morale à but non lucratif.

3.5. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 1, 2, 6 et 9 de la loi précitée sont libellées comme suit :

(1) L'inscription, la radiation et la mise à la disposition du public sont effectuées sur la base d'un formulaire de demande.

(2) La demande comporte :

1. les coordonnées du demandeur ;

[...]

3. la circonstance soumise à inscription, l'inscription dont la radiation est demandée, ou l'acte devant être mis à la disposition du public ;

(6) (compl. – DV, n° 34 de 2011, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012) la demande est accompagnée des documents ou, selon les cas, de l'acte devant être mis à la disposition du public, conformément aux exigences de la loi. Les documents sont présentés sous la forme d'un original, d'une copie certifiée conforme par le demandeur ou d'une copie certifiée par voie notariale. Le demandeur présente également des copies certifiées conformes des actes devant

être mis à la disposition du public au registre du commerce, dans lesquels les données à caractère personnel autres que celles requises par la loi ont été occultées.

[...]

(9) Lorsque la demande ou les documents qui y sont joints mentionnent des données à caractère personnel qui ne sont pas requises par la loi, les personnes qui les ont fournies sont réputées avoir consenti à leur traitement par l'Agence et à leur mise à disposition du public.

[...]

3.5. L'article 101, point 3, du Targovski zakon (la loi commerciale, ci-après le « TZ ») pub. au DV n° 48 du 18 juin 1991[OMISSIS] [informations relatives aux modifications de la loi]

Le contrat de société doit comporter :

3. le nom, la dénomination sociale et le code d'identification unique des associés ;

3.6. L'article 119 du TZ énonce :

(1) L'inscription de la société au registre du commerce requiert :

1. la présentation du contrat de société qui est mis à la disposition du public ;

[...]

(2) Les données visées au point 1 [...] sont inscrites au registre [...]

[...]

(4) Aux fins de modifier ou de compléter le contrat de société au registre du commerce, une copie dudit contrat comportant toutes les modifications et tous les ajouts, certifiée conforme par l'organe représentant la société est présentée en vue d'une mise à la disposition du public.

3.7. En vertu de l'article 6 de la Naredba n° 1 ot 14 fevruari 2007 za vodene, sahranyavane i dostap do targovskia registar i do registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel (arrêté relatif à la tenue, la conservation et l'accès au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif, ci-après la « Naredba ») [OMISSIS] adoptée par le ministre de la Justice, pub., DV, n° 18 du 27 février 2007.[OMISSIS] [informations relatives aux modifications de la Naredba] :

L'inscription et la radiation au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif s'effectuent sur la base d'un formulaire de demande

conformément aux annexes [*contenant des formulaires spécifiques*]. La mise à la disposition du public des actes au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif s'effectue sur la base d'un formulaire de demande conformément aux annexes [*contenant des formulaires spécifiques*].

4. Le cadre factuel du litige et les arguments juridiques des parties à propos des faits établis :

4.1. OL est associée de « Praven Shtit Konsulting » OOD qui a été inscrite le 14 janvier 2021 au registre du commerce, tenu par l'Agence. La présentation d'un contrat de société du 30 décembre 2020 signé par les associés, contenant ses noms et prénom, son numéro d'identification, le numéro de sa carte d'identité, la date et le lieu de la délivrance de celle-ci et son adresse permanente accompagnait la demande d'inscription. Le contrat a été inscrit et mis à la disposition du public tel qu'il avait été présenté.

4.2. Le 8 juillet 2021, OL a demandé à l'Agence de radier ses données à caractère personnel dans le contrat de société que l'Agence avait mis à la disposition du public et a précisé que si le traitement des données reposait sur son consentement, elle retirait celui-ci.

4.3. Le défaut de décision de l'Agence sur cette demande a été attaqué et, par un jugement n° 382/08.12.2021 [OMISSIS] passé en force de chose jugée, l'Administrativen sad Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) a annulé le refus implicite de l'Agence de radier les données à caractère personnel de OL et a renvoyé le dossier en vue d'une nouvelle décision de l'Agence à laquelle il est parvenu le 12 janvier 2022.

4.4. En exécution de ce jugement (ainsi que d'un autre jugement n° 599/01.12.2021, [de] [OMISSIS] l'Administrativen sad – Haskovo (tribunal administratif de Haskovo), au contenu similaire, mais concernant l'autre associé, RS, qui, dans la présente procédure, est le représentant légal de OL), l'Agence a rédigé un courrier n° 66-00-758/26.01.2022 indiquant que pour faire droit à la demande de radiation des données à caractère personnel, devait être présentée une copie certifiée conforme du contrat de société de « Praven Shtit Konsulting » OOD occultant les données à caractère personnel des associés, à l'exception de celles qui sont requises par la loi.

4.5. Le 31 janvier 2022, OL a directement saisi l'Administrativen sad – Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) d'un recours contre le courrier n° 66-00-758/26.01.2022 de l'Agence, ainsi que d'une demande de dommages intérêts s'élevant à 2 000 BGN au titre du dommage moral que lui aurait causé l'Agence du fait de ce courrier, qui aurait, selon elle, porté atteinte aux droits que lui confère le règlement (UE) 2016/679.

4.6. L'Agence a reçu une copie de ce recours et de cette demande par les soins de l'Administrativen sad-Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) le 10 février 2022. Préalablement, à savoir le 1^{er} février 2022, alors qu'elle n'avait

pas reçu de copie du contrat de société occultant les données à caractère personnel des associés, l'Agence a radié d'office le numéro d'identification personnel, le numéro de carte d'identité, la date et le lieu de délivrance de cette carte ainsi que l'adresse permanente [de OL]. Cependant, ses noms et prénom ainsi que sa signature n'ont pas été radiés.

4.6. Par son jugement, attaqué devant la juridiction de céans, l'Administrativen sad Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) a annulé le courrier [n°] 66-00-758/26.01.2022 émis par le directeur exécutif de l'Agence, laquelle a été condamnée à verser à OL une indemnité d'un montant de 500 BGN, majorée des intérêts légaux sur le principal, à compter du 26 janvier 2022 jusqu'au paiement intégral. L'indemnité a été déterminée au titre du dommage moral consistant en des émotions et expériences négatives résultant de ce courrier, qui a induit une violation du droit à l'effacement au titre de l'article 17, paragraphe 1, du RGPD, ainsi qu'un traitement illicite des données à caractère personnel de OL contenues dans le contrat de société mis à la disposition du public au registre du commerce.

4.7. L'Administrativen sad Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) a considéré que le courrier du 26 janvier 2022 était contraire à son jugement passé en force de chose jugée et que, par l'émission de ce courrier, l'Agence a continué à traiter de manière illicite des données à caractère personnel de la personne physique en violation des droits que confèrent à celle-ci l'article 17 du RGPD et l'article 2, paragraphe 2 de la loi relative au registre du commerce. Afin de mettre en cause la responsabilité de l'Agence au titre de l'article 82 du RGPD et de déterminer l'indemnité au titre du dommage moral, le tribunal administratif a tenu compte du fait que le courrier avec lequel, selon ses constatations, l'infraction avait été commise datait du 26 janvier 2022 et que, le 1^{er} février 2022, l'Agence avait radié le numéro d'identification personnel, le numéro de carte d'identité, la date et le lieu de délivrance de celle-ci et l'adresse permanente de OL, mais que la signature de cette dernière n'avait toujours pas été radiée. Cette juridiction a également considéré qu'il avait été établi que, pendant cette période, OL avait connu des expériences psychologiques et émotionnelles négatives, à savoir la peur et l'inquiétude face à d'éventuels abus, l'impuissance et la déception quant à l'impossibilité de protéger ses données à caractère personnel, et que ces expériences étaient dans un lien de causalité direct avec le courrier du 26 janvier 2022 ; or, aucune mesure immédiate n'avait été prise pour effacer ses données à caractère personnel, malgré la demande de radiation, son absence de consentement à la continuation du traitement des données et le jugement passé en force de chose jugée.

4.8. Ce jugement n'a été attaqué par l'Agence devant la formation de céans qu'en ce qu'il a annulé le courrier et statué sur l'indemnité et les dépens. À l'appui du pourvoi, il est allégué que le courrier n'est pas un acte administratif individuel, mais qu'il aurait la nature d'une information relative à la procédure à laquelle est soumise une demande de radiation des données à caractère personnel. Il a été explicitement allégué que l'Agence est non seulement responsable du traitement,

mais aussi destinataire des données à caractère personnel fournies par les demandeurs dans le cadre de la procédure d'enregistrement et que la présentation d'un contrat de société occultant des données permettrait le traitement de données à caractère personnel des personnes physiques conformément aux possibilités de limitation de l'accès à une partie de celles-ci. Pour étayer ce point de vue, l'Agence se réfère à un avis de la Komisia za zashtita na lichnite danni (Commission de la protection des données à caractère personnel) PNMD-61-116 (20)/2021 du 1^{er} février 2021, qui lui a été présenté dans l'exercice des pouvoirs de l'autorité de contrôle nationale en vertu de l'article 58, paragraphe 3, sous b), du RGPD.

4.9. L'Agence fait valoir qu'il n'y a pas eu de comportement illégal, au motif que la demande initiale d'immatriculation de la société commerciale au registre du 10 janvier 2021 n'était pas accompagnée de la présentation d'un contrat de société occultant des données à caractère personnel. Aussi, la demanderesse avait-elle reçu, en date du 12 janvier 2021, l'instruction de présenter une copie du contrat de société occultant les données ne devant pas être mises à la disposition du public. Les instructions n'ont pas été respectées, de telle sorte que l'inscription a été effectuée et le contrat de société a été mis à la disposition du public tel qu'il avait été présenté (c'est-à-dire avec des données à caractère personnel non occultées). L'Agence indique qu'il n'est pas possible de modifier les circonstances dont l'inscription ou la mise à disposition du public a été demandée et que l'absence de présentation d'un contrat de société aux données à caractère personnel non occultées ne constitue pas un motif pour lequel l'Agence peut refuser intégralement l'inscription de la société commerciale. Elle considère que le courrier du 26 janvier 2022 se borne à expliquer la procédure réglementaire à suivre pour radier des données à caractère personnel déjà mises à la disposition du public.

4.10. L'Agence allègue qu'il n'est pas établi que le courrier du 26 janvier 2022 aurait fait subir à OL un dommage décrit comme un « sentiment d'impuissance et de déception » quant à l'absence de possibilité de protéger ses données à caractère personnel et que si elle avait réellement éprouvé de l'inquiétude que ses données à caractère personnel soient publiquement accessibles, elle disposait de la possibilité de présenter à l'Agence un contrat occultant des données à caractère personnel, dans la perspective de la mise à la disposition du public de celui-ci, plutôt que de s'engager dans la voie contentieuse, plus longue.

4.11. L'Agence conteste également l'existence d'un lien de causalité entre le courrier du 26 janvier 2022 et les expériences émotionnelles de la demanderesse en instance.

4.12. OL conteste tous les arguments de l'Agence et considère que l'Agence étant responsable du traitement des données à caractère personnel, elle ne peut pas imposer à d'autres personnes ses propres obligations de radiation des données à caractère personnel des personnes physiques. Elle invoque une jurisprudence selon laquelle l'avis de l'autorité de contrôle nationale spécialisée pour la

protection des données à caractère personnel va à l'encontre du règlement (UE) 2016/679, ce qu'elle étaye de manière circonstanciée en précisant que le traitement de données à caractère personnel par l'Agence irait à l'encontre du droit communautaire ; des signalements en ce sens auraient déjà été envoyés à la Commission européenne n° CHAP(2022)0864/18.02.2022, et au ministre de la Justice, n° 014-00-118/18.05.2022.

4.13. OL demande que le jugement attaqué par l'Agence soit confirmé, tout en maintenant la demande qu'elle avait formulée devant la juridiction de première instance en vue d'un renvoi préjudiciel à la Cour portant sur l'interprétation de diverses dispositions du règlement (UE) 2016/679.

5. *Jurisprudence*

5.1. Outre le jugement n° 599/01.12.2021 précité dans la description du cadre factuel du litige rendu [par] [OMISSIS] l'Administrativen sad – Haskovo (tribunal administratif de Haskovo) dans l'affaire à laquelle était partie RS, l'autre associé de « Praven Shtit Konsulting » OOD et représentant légal de OL dans la présente procédure, de nombreuses autres décisions judiciaires ont été rendues dans lesquelles le droit visé à l'article 17, paragraphe 1, du RGPD a été examiné dans un cadre factuel similaire. L'arrêt 789/25.01.2023 [OMISSIS] du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a annulé le jugement n° 167/04.05.2022 г. [OMISSIS] de l'Administrativen sad – Dobrich (tribunal administratif de Dobrich) en ce qu'il a condamné l'Agence à verser à une personne physique des dommages-intérêts d'un montant de 500 BGN pour le dommage moral causé consistant en des émotions et expériences négatives à la suite d'un courrier n° 94-00-657/14.10.2021 du directeur exécutif de l'Agence dont le contenu était identique à celui du 26 janvier 2022. Le Varhoven administrativen sad a considéré qu'après que les données à caractère personnel de la personne physique ont été radiées dans le contrat de société et après que le litige a pris fin sur ce point, il était irrecevable de statuer sur une demande autonome de dommages-intérêts au titre du dommage causé par le refus de radiation.

Ce jugement et la présente procédure ont été précédés de nombreux autres litiges qui ont surgi à l'occasion de demandes de personnes physiques adressées à l'Agence en vue de radier leurs données à caractère personnel qui avaient été mises à la disposition du public dans les registres publics tenus par l'Agence. En fonction des recours spécifiques formés et des démarches judiciaires entreprises par les juridictions de première instance ou, selon le cas, des jugements prononcés par celles-ci, a été élaborée une jurisprudence de la juridiction de dernière instance, le Varhoven administrativen sad, qui peut être classée en trois types de décisions.

Dans le premier groupe (ordonnance n° 8219/28.09.2022, affaire administrative 8012/2022, ordonnance n° 2348/13.02.2020, affaire administrative 1370/2020, arrêt n° 9234/19.08.2021, affaire administrative 4326/2021), il a été considéré que la juridiction était saisie d'un recours contre un courrier au contenu abstrait et de

nature informative dont il était allégué qu'il constituait un acte administratif individuel du directeur exécutif de l'Agence, alors que ce courrier n'avait pas les propriétés d'un tel acte, susceptible d'un recours [administratif], de telle sorte que les procédures judiciaires initiées au moyen de tels recours ont été jugées irrecevables.

Le deuxième groupe (arrêt n° 61/06.01.2022, affaire administrative 7888/2021, arrêt n° 8451/13.07.2021, affaire administrative 792/2021, arrêt n° 8239/07.07.2021, affaire administrative n° 3068/2021, arrêt n° 10600/19.10.2021, affaire administrative n° 5473/2021, arrêt n° 7079/10.06.202, affaire administrative 1725/2021, arrêt n° 10868/29.11.22, affaire administrative 5902/2022) englobe les arrêts de la juridiction rendus sur des recours qui étaient déjà dirigés contre un refus de radiation de données à caractère personnel de l'Agence, si bien qu'ils ont été déclarés recevables ; cependant, ces litiges ayant été examinés avec la participation du directeur exécutif de l'Agence, le courrier de ce dernier a fait l'objet d'une annulation accompagnée d'instructions relatives à la procédure de radiation de données mises à la disposition du public au registre et l'affaire a été renvoyée en vue d'un réexamen de la demande de radiation des données à caractère personnel des personnes physiques. Dans une partie de ce groupe d'arrêts, il a été conclu à l'irrégularité du traitement des données à caractère personnel des personnes physiques, au motif que l'article 13, paragraphe 9, de la loi relative aux registres introduisait une présomption de consentement de ces dernières qui était contraire au RGPD.

Le troisième groupe d'arrêts (arrêt n° 11477/13.12.2022, affaire administrative n° 2077/2022, arrêt n° 9241/20.10.2022, rendu dans l'affaire administrative 732/2022 au rôle du Varhoven administrative sad, arrêt n° 6094/21.06.2022, affaire administrative 2536/2022, arrêt 7189/15.07.2022, affaire administrative 2819/2022) délimite la qualité à agir de l'Agence et de son directeur exécutif, annule les jugements de la juridiction de première instance, renvoie les affaires en vue d'un réexamen avec des indications s'agissant de l'application de la loi, y compris de l'interprétation de dispositions communautaires.

6. *Motifs de la nécessité d'un renvoi préjudiciel*

6.1. La formation de céans estime qu'indépendamment de l'absence formelle de jurisprudence contradictoire de la juridiction de dernière instance compétente pour examiner les litiges relatifs à l'application du règlement (UE) 2016/679, l'on peut constater un défaut de compréhension univoque des parties aux litiges et des juridictions en République de Bulgarie. Les motifs d'une majorité d'arrêts concluent que la Komisia za zashtita na lichnite danni a émis un avis incorrect dans lequel elle a expliqué de manière erronée les compétences dont dispose l'Agence à l'égard de demandes de radiation de données à caractère personnel qui lui sont adressées. Une telle interprétation contradictoire de dispositions du RGPD, figurant dans un avis de l'autorité de contrôle nationale et dans des jugements qui ne sont contraignants qu'inter partes, est indicative des difficultés

de clarifier la teneur réelle du droit communautaire applicable. Le risque d'une interprétation incorrecte des dispositions pertinentes dans les nombreuses affaires juridictionnelles actuellement pendantes devant diverses instances juridictionnelles ne pourra être évité qu'en déférant une demande de décision préjudicielle à la Cour, qui permettra d'éclaircir la teneur du droit communautaire de manière contraignante erga omnes.

6.2. La jurisprudence de la Cour qui est connue du tribunal de céans, à savoir les arrêts du 9 mars 2017, Manni (C-319/15, EU:C:2017:197), du 7 mai 2007, Rijkeboer (C-553/07, EU:C:2009:293), et du 24 septembre 2019, GC u. a. (C-136/17, EU:C:2019:773) ne répond pas aux questions pertinentes en vue d'une résolution correcte du litige initié sur le pourvoi en cassation de l'Agence et qui sont examinées dans les arrêts cités. Il est possible qu'un arrêt éventuel de la Cour sur une demande de décision préjudicielle du Landgericht Ravensburg (Allemagne), introduite le 8 juillet 2022, à l'origine de l'affaire actuellement pendante C-456/22, apporte des éclaircissements en ce qui concerne la notion de « dommage moral » au sens de l'article 82, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, qui seront utilisés dans le présent litige ; cependant au vu de la spécificité du présent cas de figure, il n'est pas exclu que la réponse attendue de la Cour ne suffise pas à le résoudre de manière correcte. Les conclusions de l'avocat général Ćapeta dans l'affaire Norra Stockholm Bygg (C-268/21, EU:C:2022:755) (points 18, 19 et 22), mettent l'accent sur le fait que le responsable du traitement des données à caractère personnel détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel et évoquent la possibilité qu'une seule personne endosse divers rôles par rapport aux mêmes données à caractère personnel : celui de responsable des données à caractère personnel et celui de destinataire de celles-ci, ou encore les rôles du responsable et du destinataire en fonction de la finalité du traitement. Cette partie des conclusions de l'avocat général n'a pas été commentée dans l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, l'arrêt du 2 mars 2023, Norra Stockholm Bygg (C-268/21, EU:C:2023:145), de telle sorte que la position de la Cour sur les questions soulevées, qui revêtent pourtant une importance fondamentale en l'espèce, n'est pas claire. Les effets que le RGPD a dans tous les domaines du droit et la nécessité de concilier le droit y consacré à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques avec la réglementation actuelle qui garantit la publicité et l'accès à certaines activités, y compris au commerce, requièrent une interprétation très minutieuse de chacune de ses dispositions, qui soit univoque et contraignante pour toutes les autorités nationales appelées à l'appliquer.

6.3. La formation de céans, qui connaît du litige en tant que juridiction de dernière instance dont la décision est insusceptible de recours, estime qu'elle est tenue, en raison du manque de clarté et des difficultés d'interprétation des dispositions communautaires pertinentes, d'avoir recours au mécanisme de coopération et de déférer à la Cour des questions préjudicielles pour éviter une application erronée de dispositions communautaires, ainsi qu'une jurisprudence contradictoire.

7. *Questions préjudicielles*

7.1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE peut-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'État membre une obligation d'autoriser la publicité d'un contrat de société dont l'inscription est requise au titre de l'article 119 du Targovski zakon (loi commerciale) et qui contient non seulement les noms des associés qui doivent obligatoirement être mis à la disposition du public sur la base de l'article 2, paragraphe 2, du Zakon za targovskia registar i registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel (loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif), mais aussi d'autres données à caractère personnel les concernant ? Dans la réponse à apporter à cette question, il importe de tenir compte du fait que l'Agentsia po vpisvaniyata (Agence chargée des inscriptions aux registres) est un organisme public à l'égard duquel, selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions d'une directive ayant un effet direct peuvent être invoquées (arrêt du 7 septembre 2006, Vassallo, C-180/04, EU:C:2006:518, point 26 et jurisprudence citée).

7.2. En cas de réponse affirmative à la question précédente, est-il possible de considérer que, dans les circonstances à l'origine du litige au principal, le traitement des données à caractère personnel par l'Agentsia po vpisvaniyata (Agence chargée des inscriptions aux registres) est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement au sens de l'article 6, point 1, sous e) du règlement (UE) 2016/679 ?

7.3. En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, est-il possible de considérer qu'une réglementation nationale telle que l'article 13, paragraphe 9, du Zakon za targovskia registar i registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel (loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif), qui prévoit que lorsque la demande ou les documents qui y sont joints mentionnent des données à caractère personnel qui ne sont pas requises par la loi, les personnes qui les ont fournies sont réputées avoir consenti à leur traitement par l'Agence et à leur mise à la disposition du public est permise, nonobstant les considérants 32, 40, 42, 43 et 50 du règlement (UE) 2016/679, en ce qu'elle clarifie la possibilité d'une « publicité volontaire », au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE, même de données à caractère personnel ?

7.4. Aux fins de la mise en œuvre de l'obligation incombant aux États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/101/CE de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publicité effectuée en application du paragraphe 5 et celle du registre ou du dossier et de prendre en considération les intérêts des tiers de connaître les actes essentiels de la société et certaines indications la concernant, mentionnés au considérant 3 de cette directive, l'adoption d'une législation nationale qui prévoit des modalités procédurales (formulaires de demande, présentation d'une copie de documents occultant des données à caractère personnel) d'exercice du droit de la personne

physique au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 de demander au responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais est-elle permise, lorsque les données à caractère personnel dont la radiation est demandée font partie de documents publiés officiellement (mis à la disposition du public) et transmis au responsable du traitement selon des modalités procédurales similaires par un tiers qui a également déterminé la finalité du traitement qu'il a initié ?

7.5. Dans les circonstances à l'origine du litige au principal, l'Agence chargée des inscriptions aux registres agit-elle uniquement en qualité de responsable de données à caractère personnel ou bien est-elle également leur destinataire, lorsque la finalité de leur traitement en tant que partie de documents présentés en vue d'être mis à la disposition du public a été déterminée par un autre responsable de traitement ?

7.6. La signature manuscrite de la personne physique constitue-t-elle une information se rapportant à une personne physique identifiée et, partant, est-elle incluse dans la notion de « données à caractère personnel » au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ?

7.7. Convient-il d'interpréter la notion de « dommage moral » à l'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 en ce sens qu'elle requiert l'existence de conséquences négatives perceptibles et d'une atteinte à des intérêts personnels objectivement démontrable, ou bien suffit-il que la personne concernée perde, brièvement, son droit souverain de disposer de ses données à caractère personnel en raison de la mise à la disposition de ces données au public dans le registre du commerce, en l'absence de conséquences perceptibles ou défavorables pour la personne concernée ?

7.8. L'avis n° 01-116(20)/01.02.2021 émis par l'autorité de contrôle nationale, la Komisia za zashtita na lichnite danni (Commission pour la protection des données à caractère personnel), sur le fondement de l'article 58, paragraphe 3, sous b), du règlement (UE) 2016/679, selon lequel l'Agence chargée des inscriptions aux registres ne dispose pas de la possibilité juridique ni des pouvoirs de limiter, d'office ou sur demande de la personne concernée, le traitement de données déjà mises à la disposition du public, cet avis peut-il être considéré comme une preuve au sens de l'article 82, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 de ce que le fait prétendument à l'origine du dommage occasionné à la personne physique n'est nullement imputable à l'Agence chargée des inscriptions aux registres ?

Compte tenu des considérations qui ont été exposées et au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Varhoven administrativen sad [OMISSIS]

ORDONNE :

[OMISSIS]

SAISIT la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

1. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE peut-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'État membre une obligation d'autoriser la publicité d'un contrat de société dont l'inscription est requise au titre de l'article 119 du Targovski zakon (loi commerciale) et qui contient non seulement les noms des associés qui doivent obligatoirement être mis à la disposition du public sur la base de l'article 2, paragraphe 2, du Zakon za targovskia registar i registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel (loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif), mais aussi d'autres données à caractère personnel les concernant ? Dans la réponse à apporter à cette question, il importe de tenir compte du fait que l'Agentsia po vpisvaniyata (Agence chargée des inscriptions aux registres) est un organisme public à l'égard duquel, selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions d'une directive ayant un effet direct peuvent être invoquées (arrêt du 7 septembre 2006, Vassallo, C-180/04, EU:C:2006:518, point 26 et jurisprudence citée).

2. En cas de réponse affirmative à la question précédente, est-il possible de considérer que, dans les circonstances à l'origine du litige au principal, le traitement des données à caractère personnel par l'Agentsia po vpisvaniyata (Agence chargée des inscriptions aux registres) est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement au sens de l'article 6, point 1, sous e) du règlement (UE) 2016/679 ?

3. En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, est-il possible de considérer qu'une réglementation nationale telle que l'article 13, paragraphe 9, du Zakon za targovskia registar i registara na yuridicheskite litsa s nestopanska tsel (loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales à but non lucratif), qui prévoit que lorsque la demande ou les documents qui y sont joints mentionnent des données à caractère personnel qui ne sont pas requises par la loi, les personnes qui les ont fournies sont réputées avoir consenti à leur traitement par l'Agence et à leur mise à la disposition du public est permise, nonobstant les considérants 32, 40, 42, 43 et 50 du règlement (UE) 2016/679, en ce qu'elle clarifie la possibilité d'une « publicité volontaire », au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE, même de données à caractère personnel ?

4. Aux fins de la mise en œuvre de l'obligation incombant aux États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/101/CE de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publicité effectuée en application du paragraphe 5 et celle du registre ou du dossier et de prendre en considération les intérêts des tiers de connaître les actes essentiels de la société et certaines indications la concernant, mentionnés au considérant 3 de cette directive, l'adoption d'une législation nationale qui prévoit des modalités procédurales (formulaire de demande, présentation d'une copie de documents

occultant des données à caractère personnel) d'exercice du droit de la personne physique au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 de demander au responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant dans les meilleurs délais est-elle permise, lorsque les données à caractère personnel dont la radiation est demandée font partie de documents publiés officiellement (mis à la disposition du public) et transmis au responsable du traitement selon des modalités procédurales similaires par un tiers qui a également déterminé la finalité du traitement qu'il a initié ?

5. Dans les circonstances à l'origine du litige au principal, l'Agence chargée des inscriptions aux registres agit-elle uniquement en qualité de responsable de données à caractère personnel ou bien est-elle également leur destinataire, lorsque la finalité de leur traitement en tant que partie de documents présentés en vue d'être mis à la disposition du public a été déterminée par un autre responsable de traitement ?

6. La signature manuscrite de la personne physique constitue-t-elle une information se rapportant à une personne physique identifiée et, partant, est-elle incluse dans la notion de « données à caractère personnel » au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ?

7. Convient-il d'interpréter la notion de « dommage moral » à l'article 82, paragraphe 1, du règlement 2016/679 en ce sens qu'elle requiert l'existence de conséquences négatives perceptibles et d'une atteinte à des intérêts personnels objectivement démontrable, ou bien suffit-il que la personne concernée perde, brièvement, son droit souverain de disposer de ses données à caractère personnel en raison de la mise à la disposition de ces données au public dans le registre du commerce, en l'absence de conséquences perceptibles ou défavorables pour la personne concernée ?

8. L'avis n° 01-116(20)/01.02.2021 émis par l'autorité de contrôle nationale, la Komisija za zaščita na lichnih danih (Commission pour la protection des données à caractère personnel), sur le fondement de l'article 58, paragraphe 3, sous b), du règlement (UE) 2016/679, selon lequel l'Agence chargée des inscriptions aux registres ne dispose pas de la possibilité juridique ni des pouvoirs de limiter, d'office ou sur demande de la personne concernée, le traitement de données déjà mises à la disposition du public, cet avis peut-il être considéré comme une preuve au sens de l'article 82, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 de ce que le fait prétendument à l'origine du dommage occasionné à la personne physique n'est nullement imputable à l'Agence chargée des inscriptions aux registres ?

[OMISSIS] [procédure, membres de la chambre]